



Informations de base	
<p>2019/0173(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Sao Tomé-et-Principe 2019-2024. Protocole</p> <p>Voir aussi 2007/0034(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique</p> <p>Zone géographique</p> <p>Sao Tomé-et-Principe</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		MELO Nuno (EPP)	22/10/2019
			Rapporteur(e) fictif/fictive FERRANDINO Giuseppe (S&D) BILBAO BARANDICA Izaskun (Renew) ROOSE Caroline (Greens /EFA) TOMAŠI Ruža (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		ZIMNIOK Bernhard (ID)	14/11/2019
	BUDG Budgets		FERNANDES José Manuel (EPP)	30/09/2019
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		VELLA Karmenu	




Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
30/08/2019	Document préparatoire	COM(2019)0377 	Résumé
15/10/2019	Publication de la proposition législative	12199/2019	
13/01/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/2020	Vote en commission		
23/01/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0001/2020	
17/06/2020	Décision du Parlement	T9-0138/2020	Résumé
17/06/2020	Résultat du vote au parlement		
10/07/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
10/07/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/0173(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Nature de la procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2007/0034(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/01195

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE643.145	11/11/2019	
Avis de la commission	BUDG	PE643.027	26/11/2019	
Avis de la commission	DEVE	PE644.723	20/12/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0001/2020	23/01/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0138/2020	17/06/2020	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	12202/2019	15/10/2019		
Document de base législatif	12199/2019	15/10/2019		

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2019)0377 	30/08/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2019)0376 	30/08/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2019)0375 	30/08/2019	Résumé

Acte final

[Décision 2020/0985](#)
[JO L 222 10.07.2020, p. 0007](#)

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Sao Tomé-et-Principe 2019-2024. Protocole

2019/0173(NLE) - 17/06/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 51 contre et 48 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne.

Suivant la recommandation de la commission de la pêche, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion du protocole.

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne est entré en vigueur le 29 août 2011 et est tacitement reconduit depuis lors. Le dernier protocole à l'accord de pêche entre les deux parties, entré en vigueur le 23 mai 2014, a expiré le 22 mai 2018.

Le nouveau protocole :

- offre des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Sao Tomé-et-Principe, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA);

- permettra également à l'Union européenne et Sao Tomé-et-Principe de collaborer plus étroitement afin de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Sao Tomé-et-Principe et de soutenir les efforts de Sao Tomé-et-Principe visant à développer son secteur de la pêche, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes: 28 thoniers senneurs congélateurs (16 pour l'Espagne et 12 pour la France) et 6 palangriers de surface (5 pour l'Espagne et une licence pour le Portugal).

La contrepartie financière annuelle de l'Union s'élève à 840.000 EUR, sur la base:

- d'un tonnage de référence de 8.000 tonnes par an, pour lequel un montant lié à l'accès a été fixé à 400.000 EUR par an pour la durée de validité du protocole et

- d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de Sao Tomé-et-Principe pour un montant de 440.000 EUR par an pour la durée de validité du protocole.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Sao Tomé-et-Principe 2019-2024. Protocole

2019/0173(NLE) - 30/08/2019 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : signature, au nom de l'Union européenne, et application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne est entré en vigueur le 29 août 2011 et est tacitement reconduit depuis lors. Le dernier protocole à l'accord, entré en vigueur le 23 mai 2014, a expiré le 22 mai 2018.

Le 18 décembre 2017, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe en vue de conclure un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord. Ces négociations ont été menées à bonne fin et le protocole a été paraphé le 17 avril 2019.

Le nouveau protocole tient compte des résultats d'une évaluation du dernier protocole (2014-2018) et d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouveau protocole. L'évaluation a conclu que le secteur de la pêche thonière de l'UE est fortement intéressé par la pêche à Sao Tomé-et-Principe et qu'un renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance et à améliorer la gouvernance des pêches dans la région.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'autoriser, au nom de l'Union, la signature du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne.

L'objectif du protocole est de permettre à l'Union et à Sao Tomé-et-Principe de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Sao Tomé-et-Principe et de soutenir les efforts de Sao Tomé-et-Principe visant à développer le secteur de la pêche.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes: a) 28 thoniers senneurs congélateurs; b) 6 palangriers de surface.

La contrepartie financière annuelle de l'Union européenne s'élève à 840.000 EUR, sur la base:

- d'un tonnage de référence de 8.000 tonnes par an, pour lequel un montant lié à l'accès a été fixé à 400.000 EUR par an pour toute la durée du protocole ;

- d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de Sao Tomé-et-Principe pour un montant de 440.000 EUR par an pour toute la durée du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes de Sao Tomé-et-Principe pour toute la durée du protocole. Le montant annuel pour les crédits d'engagement et paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle.

Le protocole couvre une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de sa signature.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Sao Tomé-et-Principe 2019-2024. Protocole

2019/0173(NLE) - 30/08/2019 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne est entré en vigueur le 29 août 2011 et est tacitement reconduit depuis lors. Le dernier protocole à l'accord, entré en vigueur le 23 mai 2014, a expiré le 22 mai 2018.

L'évaluation du protocole actuel à l'accord de partenariat ainsi qu'une évaluation ex ante d'un éventuel renouvellement du protocole a conclu que le secteur de la pêche thonière de l'Union est fortement intéressé par la pêche à Sao Tomé-et-Principe et qu'un renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance et à améliorer la gouvernance des pêches dans la région.

La Commission a négocié avec le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord. À l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 17 avril 2019. Le protocole couvre une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de sa signature.

La négociation d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Sao Tomé-et-Principe s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et tient compte en particulier des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne.

Objectifs

L'objectif du protocole est de permettre à l'Union et à Sao Tomé-et-Principe de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Sao Tomé-et-Principe et de soutenir les efforts de Sao Tomé-et-Principe visant à développer le secteur de la pêche.

Possibilités de pêche

En accord avec les priorités de la réforme de la politique de la pêche, le nouveau protocole offre des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Sao Tomé-et-Principe, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes: a) 28 thoniers senneurs congélateurs; b) 6 palangriers de surface.

La contrepartie financière annuelle de l'Union européenne s'élève à 840.000 EUR, sur la base:

- d'un tonnage de référence de 8.000 tonnes par an, pour lequel un montant lié à l'accès a été fixé à 400.000 EUR par an pour toute la durée du protocole ;

- d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de Sao Tomé-et-Principe pour un montant de 440.000 EUR par an pour toute la durée du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes de Sao Tomé-et-Principe pour toute la durée du protocole. Le montant annuel pour les crédits d'engagement et paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle.

La Commission sera habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications au protocole à adopter par la commission mixte instituée à l'accord de partenariat.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Sao Tomé-et-Principe 2019-2024. Protocole

2019/0173(NLE) - 30/08/2019 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : répartir les possibilités de pêche au titre du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la présente procédure est initiée en parallèle aux procédures liées à la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne et ainsi qu'à la décision du Conseil relative à sa conclusion.

Un nouveau protocole a été paraphé le 17 avril 2019. Le protocole couvre une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de sa signature. Il prévoit les possibilités de pêche suivantes pour les navires de l'Union : a) 28 thoniers senneurs congélateurs ; b) 6 palangriers de surface. Il convient d'établir la clé de répartition de ces possibilités de pêche entre États membres.

CONTENU : le projet de règlement du Conseil prévoit que les possibilités de pêche établies en vertu du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne seront réparties entre les États membres comme suit:

a) thoniers senneurs: Espagne: [16] navires ; France: [12] navires ;

b) palangriers de surface: Espagne: [5] navires Portugal: [1] navire.

Le protocole s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de sa signature. Afin d'assurer le début rapide des activités de pêche des navires de l'Union, il convient que le règlement s'applique à partir de la même date.